



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-075

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-05-11-007 - 2016-236 RENOUEVEL ACT HAS 13 (3 pages)	Page 4
R93-2017-06-19-009 - 2016-266 RENOUEVEL EEAP ALBIZZIAS 13 Signé le 19-6-2017 (2 pages)	Page 8
R93-2017-01-02-018 - 2016-302 RENOUEVEL IME SESSAD ROUSSET 13 (3 pages)	Page 11
R93-2017-04-03-002 - 2017-003 TROD - CAARUD Mars Say Yeah - ASUD (3 pages)	Page 15
R93-2017-06-19-008 - 2017-012 TROD CSAPA CAMARGUE SOS Signé le 19-6-2017 (3 pages)	Page 19
R93-2017-02-17-007 - 2017-017 AUTORISATION COMPLEMENTAIRE TROD CAARUD LOU PASSAGIN 06 (2 pages)	Page 23
R93-2017-06-20-003 - 2017-018 RENOUEVELLEMENT AUTORISATION ESAT LE CLOS BONAPARTE (3 pages)	Page 26
R93-2017-06-19-007 - 2017-021 Décision modificative service expérimental (2 pages)	Page 30
R93-2017-06-14-006 - 2017-021 TROD CAARUD BUS 31 32 Signé le 14-6-2017 (2 pages)	Page 33
R93-2017-04-03-001 - 2017-022 CAARUD PROTOX (AP-HM) 3-4-2017 (3 pages)	Page 36
R93-2017-04-03-003 - 2017-023 CSAPA BUS Méthadone 31-32 3-4-2017 (3 pages)	Page 40
R93-2017-02-17-008 - Décision 2017-016 TROD CH CANNES (2 pages)	Page 44

ARS PACA

R93-2017-06-30-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert NABET, directeur général adjoint (3 pages)	Page 47
R93-2017-06-30-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la DOMS (4 pages)	Page 51
R93-2017-06-30-007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale (5 pages)	Page 56
R93-2017-06-30-006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique (4 pages)	Page 62
R93-2017-06-27-007 - décision ACCORD transfert Pharmacie Fraxinoise - 83680 La Garde Freinet (2 pages)	Page 67
R93-2017-06-19-010 - SELAS LBM SELDAIX-transfert du site Croze à Pertuis-nomination GUERS et AMADDIO-départ GHAZOUANI (9 pages)	Page 70

DRAAF PACA

R93-2017-06-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Les oeufs de la Sainte-Victoire Moulin du Béal Bât F 13400 AUBAGNE (1 page)	Page 80
R93-2017-06-30-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme GENOVINI Julia 9 Rue Gerando 13005 MARSEILLE (1 page)	Page 82
R93-2017-06-30-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE BLACHE PLANE La Bègue 05140 LA BEAUME (1 page)	Page 84

R93-2017-06-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC des Colombières
La Colombière 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE (2 pages) Page 86

R93-2017-06-30-008 - Autorisation tacite d'exploiter de Nicolas TRICOIRE La Chapelle
Source des Grisons 05160 LE SAUZE DU LAC (2 pages) Page 89

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-29-001 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie
d'Aix- Marseille à monsieur l'IA-DASEN du Vaucluse (5 pages) Page 92

R93-2017-06-29-002 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie
d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN des Bouches du Rhône (6 pages) Page 98

SGAR PACA

R93-2017-06-29-004 - ARRETE DU 29 06 2017 MODIFIANT L ARRETE DU 09 09
2013 AGREANT LE CENTRE DE FORMATION AFTRAL SITUE A MARSEILLE ET
SES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES TRANSPORT ROUTIER DE
VOYAGEURS (3 pages) Page 105

R93-2017-06-29-003 - ARRETE DU 29 06 2017 MODIFIANT L ARRETE DU 10 09
2014 AGREANT LE CENTRE DE FORMATION AFTRAL SITUE A MARSEILLE ET
SES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES TRANSPORT ROUTIER DE
MARCHANDISES (3 pages) Page 109

R93-2017-06-30-003 - ARRETE DU 30 JUIN 2017 RELATIF A LA COMPOSITION
GENERALE DU COMITE DE MASSIF DU MASSIF DES ALPES (3 pages) Page 113

ARS

R93-2017-05-11-007

2016-236 RENOUEVEL ACT HAS 13

Réf : DD13-0816-6302-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-236

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des ACT (Appartement de coordination thérapeutique) sis 22 rue des Petites Maries – 13001 Marseille - gérés par l'Association Habitat Alternatif Social

**FINESS ET : 13 001 224 8
FINESS EJ : 13 000 611 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 17 décembre 1998 portant agrément de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'Association Habitat Alternatif Social ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 24 juillet 2015 ;

Vu le courriel en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que « L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Considérant qu'aucune injonction de présenter un dossier de renouvellement n'a été notifiée au gestionnaire ;

Considérant en conséquence que le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement est acquis ;

Sur proposition de la déléguée départementale par intérim des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'ACT accordée à l'association Habitat Alternatif Social (FINESS EJ : 13 000 611 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 37 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Au titre de l'établissement principal (FINESS ET : 13 001 224 8)

Pour 31 places :

Catégorie établissement :	165 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Code discipline d'équipement :	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle :	430 Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI

Au titre de l'établissement secondaire : (FINESS ET : 13 004 571 9)

Pour 6 places

Catégorie établissement :	165 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Code discipline d'équipement :	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	37 Accompagnement et prise en charge en appartement thérapeutique
Catégorie de clientèle :	430 Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-19-009

2016-266 RENOUEVEL EEAP ALBIZZIAS 13 Signé le
19-6-2017

Réf : DD13-1016-8013-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-266

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs, sis 630 route de Bouc Bel Air - 13080 LUYNES - géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ), sise 277 Chemin des Frères Gris- BP 11 - 13320 LUYNES -

FINESS EJ : 13 080 415 6

FINESS ET : 13 000 864 2

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-90 du 01 décembre 1993 autorisant, par restructuration des IR SARIETTE et MAS DE ROMAN, la création de l'EEAP LES ALBIZZIAs géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes (ADIJ) pour une capacité de 16 places d'internat;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 portant la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs de 16 à 21 places ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 portant la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs de 21 à 24 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP LES ALBIZZIAs reçu le 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP LES ALBIZZIAs s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs accordée à l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ) (N° FINESS EJ : 13 080 415 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs reste fixée à 24 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP LES ALBIZZIAs sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [188] Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Article 4 : L'EEAP LES ALBIZZIAs procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP LES ALBIZZIAs ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP LES ALBIZZIAs devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

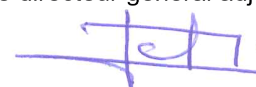
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-018

2016-302 RENOUEVEL IME SESSAD ROUSSET 13

Réf : DD13-1016-8507-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-302

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME DE ROUSSET et du SESSAD de ROUSSET sis Chemin neuf - 13790 ROUSSET SUR ARC – gérés par l'Association Edmond Barthélémy, sise 2 av Victor Peisson - 13790 ROUSSET/ARC -

FINESS EJ : 13 080 432 1
FINESS ET (IME) : 13 078 250 1
FINESS ET (SESSAD) : 13 003 894 6

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 08 décembre 1983 autorisant la création du CEPES ROUSSET, sis Chemin neuf - 13790 ROUSSET SUR ARC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.34 du 11 mai 1993 autorisant la création d'un IME de 55 places comprenant une section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) de 40 places, un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) de 11 places ainsi qu'un centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) de 4 places par restructuration du CEPES DE ROUSSET ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME DE ROUSSET reçu le 16 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME DE ROUSSET et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME DE ROUSSET s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME DE ROUSSET accordée à l'Association Edmond Barthélémy (N° FINESS EJ : 130804321) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME DE ROUSSET reste fixée à 55 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME DE ROUSSET sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Nombre de places : 4
Code catégorie discipline d'équipement : [903] Éducation générale professionnelle & soins Spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [15] Placement famille d'accueil
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 20
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 20
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 11
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : L'IME DE ROUSSET procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME DE ROUSSET ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME DE ROUSSET devra être porté à la connaissance de de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 JAN, 2017**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-03-002

2017-003 TROD - CAARUD Mars Say Yeah - ASUD

Réf : DD13-0117-0186-D

**Décision DOMS/DPH-PDS/2017-003
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD « Mars Say Yeah »
N° FINESS : 13 002 4979**

Géré par l'association « ASUD »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CAARUD « Mars Say Yeah » (n° FINESS : 13 002 4970) géré par l'association « ASUD ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site sis 57-59 rue du Coq – 13 001 Marseille.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-19-008

2017-012 TROD CSAPA CAMARGUE SOS Signé le
19-6-2017

Réf : DD13-0117-0402-D **Décision DOMS/DPH-PDS/2017-012**

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Camargue »
N° FINESS : 13 002 0738**

Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST)



sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2014 – 001 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CAMARGUE » en CSAPA « PSA CAMARGUE » ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2016-012 en date du 16 novembre 2016 portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA PSA Marseille (FINESS : 130036742) transformé en CSAPA Marseille, CSAPA PSA Camargue (FINESS : 130020738) transformé en CSAPA Camargue et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues - CAARUD Sleep'in Marseille (FINESS : 130024649) transformé en CAARUD Sleep'in, gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe SOS Solidarités » ;

VU la convention d'habilitation en date du 12 janvier 2015 permettant à l'association « Prévention et soins des Addictions » de pratiquer des tests d'orientation diagnostique de l'infection à VIH 1 et 2 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CSAPA « Camargue » (n° FINESS : 13 002 0738) géré par l'association «Groupe SOS Solidarités».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Centre Ambulatoire « Maison Jaune » sis 143 avenue de Stalingrad – 13 200 Arles,
- Unité Court Séjour Sortants de Prisons « Mas Thibert » sis route de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 13104 Mas Thibert.

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions de dépistage par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1er décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation

devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'NABET', written over a horizontal line.

Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-17-007

2017-017 AUTORISATION COMPLEMENTAIRE
TROD CAARUD LOU PASSAGIN 06

Réf. : DD06-1116-9756-D

Décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-017

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ou de l'infection VHC**

**CAARUD LOU PASSAGIN – GROUPE SOS SOLIDARITES
FINESS : 060012408**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC est accordée à CAARUD LOU PASSAGIN (FINESS : 060012408).
Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD Lou Passagin 12, rue Emmanuel Philibert - 06300 Nice ;
- Unité mobile.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **17 FEV. 2017**

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



ARS

R93-2017-06-20-003

2017-018 RENOUELEMENT AUTORISATION
ESAT LE CLOS BONAPARTE

DD83-0417-2567-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-018

Décision modificative de la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-109 en date du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) le clos Bonaparte sis espace FORNO –531 route du docteur barrois – 83000 Toulon géré par l'association AVATH

**FINESS ET (EP) : 830 200 093
FINESS ET (ES) : 830 015 608
FINESS EJ : 830 000 030**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 29 juin 1978, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » sis Espace Forno – 531 Route du Docteur Barrois à Toulon, géré par l'Association AVATH ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2008, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » établissement principal (Finess 830 200 093) – sis à Toulon (83000), géré par l'Association AVATH et autorisant son fonctionnement sur deux sites : l'établissement principal (Finess : 830 200 093), sis 531 route du Docteur Barrois – 83000 TOULON ; et l'établissement secondaire (Finess 830 015 608), sis, 175 rue d'Ollioules – Zone d'activité La Millonne - 83140 SIX FOURS LES PLAGES ;

Vu La décision DOMS/DPH-PDS N°2016-109 en date du 23 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation de l'établissement principal (FINESS ET 830 200 093) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » à Toulon reçu dans les délais de rigueur ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Clos Bonaparte s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » accordée au nom de l'Association AVATH (FINESS EJ : 830 000 030) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » fonctionnant sur deux sites est fixée à 145 places répartie ainsi :

- ✓ ESAT Le Clos Bonaparte à Toulon « Etablissement principal » (FINESS ET : 830 200 093)
 - 90 places de semi-internat
- ✓ ESAT Le Clos Bonaparte à Six Fours « Etablissement secondaire » (FINESS ET (ES) : 830 015 608)
 - 55 places de semi-internat

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code catégorie discipline d'équipement :	908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-internat
Code catégorie clientèle :	110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Le Clos Bonaparte ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La décision DOMS/DPH-PDS N°2016-109 en date du 23 janvier 2017 est annulée. Elle est remplacée par la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-19-007

2017-021 Décision modificative service expérimental

Réf : DOMS-0617-3988-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-021

Décision modificative de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-025 en date du 26 juillet 2016 portant autorisation de création de 15 places de service expérimental à destination des 16/25 ans dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département des Alpes Maritimes, gérées par l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des Handicapés (APREH) sise, 549 Bd Pierre Sauvaigo - 06480 La Colle sur Loup

N°FINESS EJ : 06 079 154 8
N°FINESS ET : 06 002 463 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment au 12° du I de l'article L. 312-1, et l'article L.313-7 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'erreur matérielle sur le code catégorie de clientèle dans la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-025 en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : l'article 2 de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-025 en date du 26 juillet 2016 est ainsi modifié :

La capacité totale du service expérimental 16/25 ans est fixée à 15 places dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 10 places

Catégorie établissement	377	Etablissement expérimental pour enfance handicapée
- code discipline d'équipement :	903	Educ.Générale.Profession et soins spécialisés enfants
- catégorie de clientèle :	010	Tous types de déficiences
- mode de fonctionnement :	14	Externat

Pour 5 places

Catégorie établissement	377	Etablissement expérimental pour enfance handicapée
- code discipline d'équipement :	903	Educ.Générale.Profession et soins spécialisés enfants
- catégorie de clientèle :	437	Autiste
- mode de fonctionnement :	14	-Externat

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celle-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : le reste demeure inchangé

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-14-006

2017-021 TROD CAARUD BUS 31 32 Signé le
14-6-2017



DD13-0217-0905-D

Décision DOMS/PH-PDS/2017-021

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD «31/32»
N° FINESS : 13 002 5018**

Géré par l'association « Bus 31/32 »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L.3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des



risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 octobre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CAARUD « 31/32 » (n° FINESS : 13 002 5018) géré par l'association «Bus 31/32».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD sis 4, avenue Rostand – 13 003 Marseille,
- Travail de proximité – Quartiers Nord de Marseille (secteur Frais Vallon)
- Unité mobile RDRD festif en milieu festif tekno alternatif (région PACA et départements limitrophes).

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-03-001

2017-022 CAARUD PROTOX (AP-HM) 3-4-2017

DD13-0117-0717-D

Décision DOMS/PH-PDS/2017-022

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD « Protox »
N° FINESS : 13 002 5059**

Géré par l' « AP-HM »

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;



VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CAARUD « Prottox » (n° FINESS : 13 002 5059) géré par l'«AP-HM».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD sis 270, boulevard Ste Marguerite – 13 009 Marseille,
- CSAPA Hôpitaux Sud sis 270, boulevard Ste Marguerite – 13 009 Marseille,
- Consultations d'addictologie du CHU - Hôpital de la Conception sis 147, boulevard Baille – 13 005 Marseille

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-03-003

2017-023 CSAPA BUS Méthadone 31-32 3-4-2017

Décision DOMS/DPH-PDS/2017-023

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Bus Méthadone »
N° FINESS : 13 003 7641**

Géré par l'association « BUS 31/32 »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;



VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-007 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 octobre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CSAPA « Bus Méthadone » (n° FINESS : 13 003 7641) géré par l'association «Bus 31/32».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- Centre Ambulatoire sis 4, avenue Rostand – 13 003 Marseille.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-17-008

Décision 2017-016 TROD CH CANNES

Réf. : DD06-1116-9720-D

Décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-019

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ou de l'infection VHC**

**CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cannes
FINESS : 060788742**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC est accordée au CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cannes (FINESS : 060788742). Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA – CENTRE METHADONE, 27 avenue Isola Bella à Cannes.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

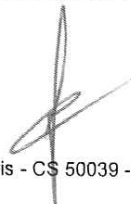
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **17 FEV. 2017**

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

Page 2/2

ARS PACA

R93-2017-06-30-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert
NABET, directeur général adjoint

Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert NABET, directeur général adjoint

Marseille, le **30 JUIN 2017**

SJ-0617-4634-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 janvier 2017 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur par intérim de la direction des systèmes d'information et de la direction des soins de proximité, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.

- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur par intérim de la direction des systèmes d'information et de la direction des soins de proximité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Joëlle CHENET, en tant que secrétaire générale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert NABET et de Madame Joëlle CHENET, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude DUMONT, en tant que conseillère médicale du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-30-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique
GAUTHIER, directrice de la DOMS

Arrêté portant délégation de signature à Mme GAUTHIER, directrice de la DOMS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 4 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière médico-sociale :

- Autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.
- Les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Lydie RENARD, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Madame Lydie RENARD, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Sophie RIOS, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances du secteur Personnes âgées.

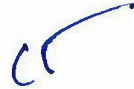
Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-30-007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale

Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire modifié par le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle CHENET, en qualité de directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Bernadette L'HUILLIER, en qualité de directrice déléguée aux ressources humaines de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés des 4 janvier 2017 et 9 janvier 2017 susvisés publiés au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CHENET, en tant que secrétaire générale au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs à :

Missions Support :

- La mission inspection-contrôle-réclamations
- Le service budget et contrôle de gestion
- Le service moyens généraux
- Le service expertise juridique et marchés publics.

Direction des Ressources humaines :

- Le service recrutement et formation
- Le service pilotage des ressources humaines
- Le service gestion des ressources humaines
- Le service dialogue social – qualité de vie au travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle CHENET, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Missions Support :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations »	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10 000 €. A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice déléguée aux ressources humaines déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.

Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5 000 €.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et 134 000 € pour les fournitures et services.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Bernadette L'HUILLIER, directrice des Ressources Humaines	Ressources humaines
Madame Emmanuelle CAMOIN, responsable du service « Gestion des ressources humaines »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service ; avis concernant les demandes de mutation (CAP) et de détachement entrantes et sortantes, décisions de déclaration de vacances d'emplois, des réponses aux enquêtes nationales. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5000 €.
Madame Christine MISPELON, responsable du service « Pilotage des ressources humaines »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.
Monsieur Alexandre MASOTTA, responsable du service « Dialogue social – Qualité de vie au travail »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint et Madame Joëlle CHENET, secrétaire générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-30-006

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la
santé publique

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la
direction de la santé publique*

Marseille, le **30 JUIN 2017**

SJ-0617-4643-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 10 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

- a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :
- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives par :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme Muriel ANDRIEU-SEMMELE, responsable du département santé environnement	Santé environnementale
M. Manuel MUNOZ-RIVERO, responsable du département veille et sécurité sanitaire – Situations sanitaires exceptionnelles	Veille et sécurité sanitaire – Situations sanitaires exceptionnelles
Mme Ludovique LOQUET, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Mme Jasmine MORETTI, adjointe du responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
M. Christophe BARRIERES, responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel ANDRIEU-SEMMELE, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

M. Fabrice DASSONVILLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
M. Sébastien LESTERLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
M. Hervé TERRIEN, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale
Mme Soizic URBAN-BOUDJELAB, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale

Article 5 :

Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-27-007

décision ACCORD transfert Pharmacie Fraxinoise - 83680
La Garde Freinet

*DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
SELARL PHARMACIE FRAXINOISE » SOUS LA LICENCE N° 83#000670 EXPLOITEE PAR
MONSIEUR MICHEL ESCANO DANS LA COMMUNE DE LA GARDE-FREINET (83680)*

Réf : DOS-0617-4534-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE FRAXINOISE » SOUS LA LICENCE N° 83#000670 EXPLOITEE PAR MONSIEUR MICHEL ESCANO DANS LA COMMUNE DE LA GARDE-FREINET (83680)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 accordant la licence n° 83#000191 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 10 Place Vieille – 83680 La Garde-Freinet ;

Vu la demande, enregistrée le 21 mars 2017, de la « SELARL PHARMACIE FRAXINOISE », représentée par Monsieur Michel Escano, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 10 Place Vieille – 83680 La Garde-Freinet, dans un nouveau local situé rue Francois Pelletier - 83680 La Garde-Freinet, (finess établissement n° 83 000 671 4) ;

Vu la saisine pour avis en date du 21 mars 2017 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2017 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 12 mai 2017 du syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que Monsieur le préfet du Var n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la commune de la Garde-Freinet comporte 1855 habitants et une seule officine, celle du requérant ;



Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 100 mètres environ et qu'il n'entraînera pas d'abandon de la population ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune sans modifier le maillage pharmaceutique actuel ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine sise 10 Place Vieille – 83680 La Garde-Freinet, vers un nouveau local situé rue Francois Pelletier - 83680 La Garde-Freinet **est autorisé**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000670. Elle est octroyée à l'officine sise rue Francois Pelletier - 83680 La Garde-Freinet. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-06-19-010

SELAS LBM SELDAIX-transfert du site Croze à
Pertuis-nomination GUERS et AMADDIO-départ

GHAZOUANI

Transfert de site

Réf : DOS-0617-3957-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Seldaix » dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 Marseille

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 12 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (n° Finess ET : 130039712), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « SELDAIX », agréée sous le n°114, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 Marseille- (n° Finess EJ : 130039704) ;

Vu le courrier du COFRAC du 16 septembre 2013 informant les responsables de la Selas « Bio Plus (Seldaix) » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/9



définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la décision de la société en date du 1^{er} décembre 2016 autorisant :

- la prise à bail de locaux sis au 2, boulevard Jules Ferry à Pertuis 84120 et l'ouverture d'un site à la même adresse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la fermeture concomitante du site sis 263, rue Croze à Pertuis 84120 ;
- la nomination en qualité de biologiste coresponsable Mesdames Catherine Guers, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} novembre 2016 et Cécile Amaddio, médecin biologiste à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la location à leur profit, par Monsieur Régis Poujol, d'une action chacune ;
- la démission de Madame Ouafeh GHAZAUANI ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thibault Deltin, représentant de la société, réceptionnée le 10 mars 2017 et complétée par courriel le 31 mai 2017 tendant aux opérations décidées par la société ;

Vu le rapport technique en date du 21 mars 2017, du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement de ces nouveaux locaux ;

Vu la copie du procès-verbal des associés en date du 17 avril 2017 approuvant la nomination de Monsieur Benaoumeur Boudjadja, médecin biologiste, en qualité de biologiste coresponsable, à compter du 24 avril 2017 ;

Considérant que les nouveaux locaux sis 2, boulevard Jules Ferry à Pertuis 84120 permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1^obis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice.

DECIDE :

Article 1er : L'ouverture d'un site nouveau du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Seldaix » dont le siège est situé au 25, rue Rabattu à Marseille 13015, est autorisée, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 du CSP, sans dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, est accordée ;

Article 2 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- ouverture d'un site au 2, boulevard Jules Ferry à Pertuis 84120 ;
- fermeture concomitante du site sis 263, rue Croze à Pertuis 84120 ;
- intégration de Mesdames Catherine Guers, pharmacien biologiste et Cécile Amaddio, médecin biologiste et de Monsieur Benaoumeur Boudjadja, médecin biologiste ;

Les sites exploités par la Selas « Seldaix » sont tels que présentés en annexe n° 2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 48 sites ouverts au public et d'un site plateau technique non ouvert au public ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux sont telles que représentées aux annexes n°1 et n°3 ;
La liste des sites exploités par la société en annexe n°2 reste inchangée ;

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Seldaix » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 5 : La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

LBM multi-sites Selas « SELDAIX » N° Finess EJ : 130039704

1^{er} juin 2017Répartition du capital social est des droits de vote
Montant du C.S. : 47.153.376 euros

	prénom	nom	mandat social	nombre d'actions	droits de vote	% détention
1	Rémi	GRELLET	Président	13 497	13 497	2,75%
2	Cécile	AMADDIO	DG-API	1	1	0,00%
3	Marianne	AMENDOLA	DG-API	220	220	0,04%
4	Christiane	AUGIER	DG-API	92	92	0,02%
5	Marie-Hélène	BARBE	DG-API	1	1	0,00%
6	Claudine	BARRIS	DG-API	1	1	0,00%
7	Françoise	BERTAULT-PERES	DG-API	1	1	0,00%
8	Martine	BEZOMBES	DG-API	5 035	5 035	1,03%
9	Pascale	BIZET	DG-API	1	1	0,00%
10	Anne	BOEHRER	DG-API	1	1	0,00%
11	Benaoumeur	BOUADJADJA	DG-API	1	1	0,00%
12	Valérie	BUSSO	DG-API	1	1	0,00%
13	Élodie	CAS	DG-API	1	1	0,00%
14	Lila	CHAIB-BOUHADOUZA	DG-API	1	1	0,00%
15	Christian	COSTA	DG-API	1	1	0,00%
16	Michelle	COURCIER	DG-API	1	1	0,00%
17	Florence	DELORE	DG-API	1	1	0,00%
18	Annie	DELTIN	DG-API	34 773	34 773	7,08%
19	Pierre	DELTIN	DG-API	195 464	195 464	39,79%
20	Christophe	DUCROS	DG-API	6 844	6 844	1,39%
21	Didier	DUFFEAL	DG-API	7 825	7 825	1,59%
22	Pascal	DUPUIS	DG-API	1	1	0,00%
23	Gilles	FADAT	DG-API	14 281	14 281	2,91%
24	Isabelle	FERRAND	DG-API	1	1	0,00%
25	Valérie	FORTIN	DG-API	7	7	0,00%
26	Didier	GHISALBERTI	DG-API	1	1	0,00%
27	Catherine	GUERS	DG-API	1	1	0,00%
28	Jacques	GUIDICELLI	DG-API	9	9	0,00%
29	Stéphane	HUBERT	DG-API	1	1	0,00%
30	Caroline	KLINGEBIEL	DG-API	1	1	0,00%

31	Benjamin	KNOBLAUCH	DG-API	1	1	0,00%
32	Amar	LAKAF	DG-API	92	92	0,02%
33	Nathalie	LEMAREC	DG-API	24 476	24 476	4,98%
34	Serge	LUMBROSO	DG-API	1	1	0,00%
35	Françoise	MAILLE	DG-API	1	1	0,00%
36	Claude	MEIFFRE	DG-API	12 482	12 482	2,54%
37	Farid	MERSALI	DG-API	24 476	24 476	4,98%
38	Hubert	MONNIER	DG-API	1	1	0,00%
39	Serge	OBELS	DG-API	1	1	0,00%
40	Marie-Laure	OLIVIER	DG-API	360	360	0,07%
41	Sylvia	OSSCINI	DG-API	9 817	9 817	2,00%
42	Roch	PEYBERNES	DG-API	92	92	0,02%
43	Sylvie	PINON	DG-API	1	1	0,00%
44	Régis	POUJOL	DG-API	88	88	0,02%
45	Isabelle	PROU	DG-API	56	56	0,01%
46	Cécile	RAMBALDI	DG-API	1	1	0,00%
47	Émilie	RANELLY	DG-API	1	1	0,00%
48	Rayan	SATER	DG-API	1	1	0,00%
49	Christophe	SOLER	DG-API	35 027	35 027	7,13%
50	Fouad	TEBCHERANI	DG-API	1	1	0,00%
51	Hélène	THOREAU	DG-API	1	1	0,00%
52	Sarah	TRINH	DG-API	6 844	6 844	1,39%
	TOTAL API			391 887	391 887	79,78%
1	Aude	DELTIN	APE	16 284	16 284	3,32%
2	Florent	DELTIN	APE	16 285	16 285	3,32%
3	Thibaut	DELTIN	APE	66 725	66 725	13,58%
	TOTAL APE			99 294	99 294	20,22%
55	TOTAL			491 181	491 181	100,00%

Annexe n° 2

LBM multi-sites Selas « SELDAIX » N° Finess EJ : 130039704

1^{er} juin 2017

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Plateau technique (Site non ouvert au public) 25, rue Rabattu	13015	Marseille	N° Finess ET : 130042625
2	Site « Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039712
3	Site « Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039720
4	Site « Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle Cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039738
5	Site « la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130044050
6	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042104
7	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042732
8	Site « Aix en Provence Centre »-ZAC Campagne Nègre- 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042682
9	Site « Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	N° Finess ET : 130042419
10	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	N° Finess ET : 130040322
11	Site « de Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	N° Finess ET : 130039779
12	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	N° Finess ET : 130042674
13	Site « La Bouilladisse/La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	N° Finess ET : 130041775
14	Site « La Fare Les Oliviers » 4A, Avenue Maréchal Foch	13580	La Fare les Oliviers	N° Finess ET : 130040439
15	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	N° Finess ET : 130040710
16	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	N° Finess ET : 130042740
17	Site « Plaine/Jean Jaurès » 42, Place Jean Jaurès	13001	Marseille	N° Finess ET : 130041320
18	Site « Belsunce/Centre-Ville » 16, Cours Belsunce	13001	Marseille	N° Finess ET : 130039761
19	Site « Foch/Cinq Avenues » 12, Avenue Foch	13004	Marseille	N° Finess ET : 130041312
20	Site « du Camas » Place du Docteur Simone Sedan- 145, rue du Camas	13005	Marseille	N° Finess ET : 130040413
21	Site « Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	N° Finess ET : 130040314
22	Site « Saint Giniez » 121, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040389

24	Site « Faubourgs Saint Anne » 529, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040421
25	Site « de La Pointe Rouge » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	N° Finess ET : 130043490
26	Site « Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040298
27	Site « du Redon » 19, Boulevard du Redon	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040397
28	Site « Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040405
29	Site « Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	N° Finess ET : 130044142
30	Site « Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	N° Finess ET : 130039753
31	Site « Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041338
32	Site « Saint Louis » 48, Route Nationale de Saint Louis	13015	Marseille	N° Finess ET : 130043441
33	Site « Oddo/Capitaine Gèze » 110, Bd Oddo(Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	N° Finess ET : 130041296
34	Site « St André/St Henri » 127, rue Condorcet	13016	Marseille	N° Finess ET : 130041304
35	Site « Le Puy Sainte Réparade » 6, avenue de la Bourgade	13610	Le Puy Sainte Réparade	N° Finess ET : 130039316
36	Site « Les Pennes-Mirabeau » CD 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	N° Finess ET : 130042690
37	Site « Les-Pennes-Mirabeau » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	N° Finess ET : 130042716
38	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	N° Finess ET : 130039324
39	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas- 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	N° Finess ET : 130042724
40	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes les Vallons	N° Finess ET : 130042757
41	Site « Venelles » Quartier des Quatre tours- Avenue de la Grande Béguide	13770	Venelles	N° Finess ET : 130042708
42	Site « Apt/route d'Apt » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	N° Finess ET : 840018477
43	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	N° Finess ET : 840018477
44	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	N° Finess ET : 840018493
45	Site « Carpentras/Pôle médical » Carrefour des Croisières	84200	Carpentras	N° Finess ET : 840018907
46	Site « de Coustellet » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	N° Finess ET : 840018972
47	Site « Pertuis » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	N° Finess ET : 840018832
48	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	N° Finess ET : 840018501
49	Site « de Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	N° Finess ET : 840018469

Annexe n° 3

LBM multi-sites Selas « SELDAIX » N° Finess EJ : 130039704

1^{er} juin 2017

Liste des biologistes coresponsables

	Prénom	Nom		
1	Rémi	GRELLET	Médecin	Président
2	Cécile	AMADDIO	Médecin	DG-API
3	Marianne	AMENDOLA	Pharmacien	DG-API
4	Christiane	AUGIER	Pharmacien	DG-API
5	Marie-Hélène	BARBE	Pharmacien	DG-API
6	Claudine	BARRIS	Pharmacien	DG-API
7	Françoise	BERTAULT-PERES	Pharmacien	DG-API
8	Martine	BEZOMBES	Médecin	DG-API
9	Pascale	BIZET	Médecin	DG-API
10	Anne	BOEHRER	Pharmacien	DG-API
11	Benaoumeur	BOUADJADJA	Médecin	DG-API
12	Valérie	BUSSO	Pharmacien	DG-API
13	Élodie	CAS	Médecin-Praticien agréé en AMP	DG-API
14	Lila	CHAIB-BOUHADOUZA	Médecin	DG-API
15	Christian	COSTA	Pharmacien	DG-API
16	Michelle	COURCIER	Pharmacien	DG-API
17	Florence	DELORE	Pharmacien	DG-API
18	Annie	DELTIN	Pharmacien	DG-API
19	Pierre	DELTIN	Médecin	DG-API
20	Christophe	DUCROS	Pharmacien	DG-API
21	Didier	DUFFEAL	Médecin	DG-API
22	Pascal	DUPOIS	Pharmacien	DG-API
23	Gilles	FADAT	Médecin	DG-API
24	Isabelle	FERRAND	Pharmacien	DG-API
25	Valérie	FORTIN	Pharmacien	DG-API
26	Didier	GHISALBERTI	Pharmacien	DG-API
27	Catherine	GUERS	Pharmacien	DG-API
28	Jacques	GUIDICELLI	Pharmacien	DG-API
29	Stéphane	HUBERT	Pharmacien	DG-API
30	Caroline	KLINGEBIEL	Médecin	DG-API
31	Benjamin	KNOBLAUCH	Pharmacien	DG-API
32	Amar	LAKAF	Médecin	DG-API
33	Nathalie	LEMAREC	Pharmacien	DG-API
34	Serge	LUMBROSO	Pharmacien	DG-API
35	Françoise	MAILLE	Pharmacien	DG-API
36	Claude	MEIFFRE	Pharmacien	DG-API
37	Farid	MERSALI	Médecin	DG-API

38	Hubert	MONNIER	Pharmacien	DG-API
39	Serge	OBELS	Pharmacien	DG-API
40	Marie-Laure	OLIVIER	Pharmacien	DG-API
41	Sylvia	OSSCINI	Pharmacien	DG-API
42	Roch	PEYBERNES	Pharmacien	DG-API
43	Sylvie	PINON	Médecin	DG-API
44	Régis	POUJOL	Pharmacien	DG-API
45	Isabelle	PROU	Pharmacien	DG-API
46	Cécile	RAMBALDI	Pharmacien-praticien réputé en AMP	DG-API
47	Émilie	RANELLY	Pharmacien	DG-API
48	Rayan	SATER	Pharmacien	DG-API
49	Christophe	SOLER	Pharmacien	DG-API
50	Fouad	TEBCHERANI	Pharmacien	DG-API
51	Hélène	THOREAU	Pharmacien	DG-API
52	Sarah	TRINH	Médecin	DG-API

DRAAF PACA

R93-2017-06-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Les oeufs
de la Sainte-Victoire Moulin du Béal Bât F 13400

AUBAGNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017032 présentée par l'EARL Les œufs de la Sainte-Victoire domiciliée Moulin du Béal, Bât F 13400 AUBAGNE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL Les œufs de la Sainte-Victoire domiciliée Moulin du Béal, Bât F 13400 AUBAGNE est autorisée à exploiter la surface de 1ha 13a 28ca, parcelle AR 234 située à 13790 ROUSSET appartenant à M. Redha MERDASSI et M. Arnaud GUILLOT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de ROUSSET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 29 JUN 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-30-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme GENOVINI
Julia 9 Rue Gerando 13005 MARSEILLE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017001 présentée par Mme Julia GENOVINI domiciliée 9 Rue Gerando 13005 MARSEILLE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Julia GENOVINI domiciliée 9 Rue Gerando 13005 MARSEILLE, est autorisée à exploiter la surface de 23a39ca, parcelle CK 43 situées à 13320 BOUC-BEL-AIR appartenant au M. Bruno TENNEVIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la communes de BOUC-BEL-AIR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 30 JUN 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-30-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE
BLACHE PLANE La Bègue 05140 LA BEAUME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 052017007 présentée par le GAEC DE BLACHE PLANE domicilié à La Bègue 05140 LA BEAUME
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DE BLACHE PLANE domicilié à La Bègue 05140 LA BEAUME, est autorisé à exploiter la surface de 133,5247 ha, parcelles Section E: 256 ; 258 à 323 ; 325 ; 328 à 335 ; 337 ; 343 ; 346 ; 357 ; 359 à 362 ; 387 ; 388 ; 392 à 394 ; 422 ; 610 à 613 ; 618 à 622 ; 624 à 648 ; 650 ; 651 ; 653 à 662 ; 664 à 672 ; 674 à 684 ; 686 à 693 ; 695 à 697 appartenant à la Société civile Groupement Forestier de la Beaume et la surface de 15,6557 ha parcelles Section D : 840-841-1136-1175-1176-1189-1210-1215-1216-1233-1258-1417-1419-1421-1482-1484-1486-1487-1492 et Section D : 373-377-380-400-403-727-729-732-1084-1178-1230-1231-1234-1243-1248-1256-1257-1259-1489 appartenant à M. Yves Eymery situées dans la Commune de LA BEAUME.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et le maire de la commune de LA BEAUME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA
30 JUIN 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-29-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC des
Colombières La Colombière 06660 SAINT DALMAS LE
SELVAGE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170018 par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) des Colombières domicilié La Colombière 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE,

VU L'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20 juin 2017 portant sur les parcelles section K 041 – 042 et section C 003 – 004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 sur la commune de 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE,

CONSIDÉRANT que le GAEC des Colombières a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles section K 041 – 042 et section C 003 – 004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 en date du 12 avril 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Colombières relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent sur les parcelles section K 041 – 042 et section C 003 – 004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 sur la commune de 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE, le Groupement Pastoral (GP) de Galestrières, domicilié à 06420 ISOLA,

CONSIDÉRANT que le GP de Galestrières a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles section K 0025 – 0026 – 0027 – 0029 – 0035 – 0036 – 0041 – 0042 – 0043 et section C 0003 - 0004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 – 0036 sur la commune de 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE en date du 27 février 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GP de Galestrières relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT qu'il existe un candidat à la reprise des parcelles concernées par la demande d'autorisation préalable répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score suivant pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA pour les deux demandes concurrentes :

- Impact environnemental : 1 ,
- nombre d'emplois à l'installation ou l'agrandissement: 0 ,
- Surface de l'exploitation agricole : 0 ,
- Situation personnelle du demandeur / du preneur : 0 ,
- Dimension économique et viabilité de l'exploitation : 1 ,
- Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation : 2 ,

CONSIDÉRANT le score équivalent de 4 pour les deux demandes concurrentes pour la pondération les critères de l'article 6 du SDREA pour l'exploitation des parcelles section K 041 – 042 et section C 003 – 004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 sur la commune de 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE,

CONSIDÉRANT que les deux exploitations ont un besoin légitime d'accéder à des pâturages dans la commune de 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de pâturages devra respecter la cartographie des vocations établie par le Parc National du Mercantour,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC des Colombières domicilié La Colombière 06660 SAINT DALMAS LE SELVAGE est autorisé à exploiter la surface de 339 ha, parcelles section K 041 – 042 et section C 003 – 004 – 0010 – 0011 – 0014 – 0015 – 0022 – 0024 – 0025 situées à 066660 SAINT DALMAS LE SELVAGE appartenant à la commune de SAINT DALMAS LE SELVAGE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de SAINT DALMAS LE SELVAGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le **29 JUIN 2017**

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-30-008


**Autorisation tacite d'exploiter de Nicolas TRICOIRE La
Chapelle Source des Grisons 05160 LE SAUZE DU LAC**

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 5ha77a66ca situés sur la commune de LE SAUZE DU LAC
est accordée à M. Nicolas TRICOIRE en date du 1er juin 2017
Annule et remplace l'autorisation tacite d'exploiter R93-2017-06-09-001**

Marseille le 30 JUIN 2017

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du pôle Environnement et Territoires du
Service Régional de l'Économie du Développement
Durable des Territoires**



Marc AUDIBERT



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

**Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Alpes
3 place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex**

**Monsieur TRICOIRE Nicolas
La Chapelle Source des Grisons
05160 LE SAUZE DU LAC**

Dossier suivi par Anne-Séverine TOUCHE
anne-severine.touche@hautes-alpes.gouv.fr
Tel : 04 92 51 88 30

Réf. : 052017003
Pj. : AR Dossier complet

Gap, le 03 mars 2017

Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 01 février 2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,7766 ha situés sur la commune du Sauze du Lac.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 01 février 2017
- numéro d'enregistrement : 052017003

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01 juin 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,*

*Pour le DDT et par subdélégation,
La chef du service de l'agriculture
et des espaces ruraux,*



Lucienne BALLANGÉ

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-29-001

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie d'Aix- Marseille à monsieur l'IA-DASEN du
Vaucluse

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;

- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois

- consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- e) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- f) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- La liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, de service social, des services administratifs de la DSDEN, des personnels AESH et CUI en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels enseignants du 1^{er} degré.

III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré.

IV - LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées, du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômés de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG) ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

V – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

V.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

V.2) Second degré

- Pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Pour les maîtres contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle VANDREPOTTE**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Vaucluse et **Mme Carole MORELLE**, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 juin 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-29-002

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN des
Bouches du Rhône

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Dominique BECK**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- e) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- f) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation

- populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- La liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, de service social, des services administratifs de la DSDEN, des personnels AESH et CUI en

formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;

- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels enseignants du 1^{er} degré.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;

3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;

4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG) et signature des diplômes.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

- Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation ;

- Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs aux moyens et aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat affectés dans l'académie :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours ;
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
- pour garde d'enfant malade ;
- pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
- pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
- pour participation aux assemblées publiques électives ;
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;

4. La mise en disponibilité ;

5. La reprise des fonctions :

- après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires ;
12. les actes de gestion relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé.

IV.2 Second degré

- Pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

- Pour les maîtres contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Thierry DALMASSO**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 juin 2017



Bernard BEIGNIER

SGAR PACA

R93-2017-06-29-004

**ARRETE DU 29 06 2017 MODIFIANT L ARRETE DU
09 09 2013 AGREANT LE CENTRE DE
FORMATIONAFTRAL SITUE A MARSEILLE ET SES
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES TRANSPORT
ROUTIER DE VOYAGEURS**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 29/06/2017

**Modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 agréant le centre de formation
AFTRAL
situé à Marseille et ses établissements secondaires
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 agréant le centre de formation AFTRAL (SIREN : 305 405 045) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert des locaux (bureaux, salles de cours et plateau technique) de l'établissement secondaire situé à Nice déposée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans des nouveaux locaux situés dans la Zone Industrielle de Carros sur la commune du Broc,

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation **AFTRAL** (SIREN: 305 405 045) situé 368 boulevard Henri Barnier à Marseille (13) et ses établissements secondaires situés:

AFTRAL NICE :

- Zone Industrielle de Carros, 1ère avenue, 6001 mètres à Le Broc (06510)

AFTRAL AVIGNON :

- 3 Avenue Elsa Triolet à Avignon (84000)

AFTRAL MARTIGUES :

- Chez SARL Technopolis, 7 boulevard Maritime, Z.I. Port de Caronte à Martigues (13500)

AFTRAL TOULON :

- Z.I. De Toulon La Farlède, 411 avenue Lavoisier à Toulon (83000)

AFTRAL FREJUS :

- Centre Galliéni, rue Maréchal Lyautey à Fréjus (83600)

AFTRAL GAP :

- Quartier Cer Niou, plaine de la Chaup à Neffes (05000)

AFTRAL VITROLLES :

- Auto-école GRECH, 24/26 avenue de Bruxelles, Z.I. Les Estroublans à Vitrolles (13270)

AFTRAL CAVAILLON :

- Greta Avignon Luberon, 1 rue Pierre Fabre, Lycée Ismaël Dauphin à Cavailon (84300)

- Plateau technique : ABC Location, 1055 chemin de Losque à Cheval Blanc (84460)

AFTRAL CARPENTRAS :

- Marché Gare, route de Velleron à Carpentras (84200)

AFTRAL ORANGE :

- Restaurant du Marché, avenue Pierre de Coubertin à Orange (84100)
- Plateau technique : CHANNELFRET INTERNATIONAL, Z.I., rue des Pays Bas à Orange (84100)

AFTRAL SALON DE PROVENCE :

- ECPA Forma Pôle, ZAC de la Gandonne à Salon de Provence (13300)

AFTRAL BRIGNOLES :

- 260 rue des Romarins – Bât. C à Brignoles (83170)

AFTRAL SAINTE TULLE :

- Centre Regain, route de Marseille à Sainte Tulle (04220)
- Plateau technique : Entreprise TRANSPORT BREMOND, Zone Artisanale La Cassine à Peyruis (04310)

AFTRAL DIGNE LES BAINS :

- GRETA Alpes de Haute Provence, Zone Industrielle Saint Christophe à Digne les Bains (04000)
- Plateau technique : Entreprise MONTEL DISTRIBUTION, Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 29/06/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-29-003

ARRETE DU 29 06 2017 MODIFIANT L ARRETE DU
10 09 2014 AGREANT LE CENTRE DE FORMATION
AFTRAL SITUE A MARSEILLE ET SES
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES TRANSPORT
ROUTIER DE MARCHANDISES

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 29/06/2017

**Modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation
AFTRAL
situé à Marseille et ses établissements secondaires
(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 agréant le centre de formation AFTRAL (SIREN : 305 405 045) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert des locaux (bureaux, salles de cours et plateau technique) de l'établissement secondaire situé à Nice déposée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans des nouveaux locaux situés dans la Zone Industrielle de Carros sur la commune du Broc,

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation **AFTRAL** (SIREN: 305 405 045) situé 368 boulevard Henri Barnier à Marseille (13) et ses établissements secondaires situés:

AFTRAL NICE :

- Zone Industrielle de Carros, 1ère avenue, 6001 mètres à Le Broc (06510)

AFTRAL AVIGNON :

- 3 Avenue Elsa Triolet à Avignon (84000)

AFTRAL MARTIGUES :

- Chez SARL Technopolis, 7 boulevard Maritime, Z.I. Port de Caronte à Martigues (13500)

AFTRAL TOULON :

- Z.I. De Toulon La Farlède, 411 avenue Lavoisier à Toulon (83000)

AFTRAL FREJUS :

- Centre Gallieni, rue Maréchal Lyautey à Fréjus (83600)

AFTRAL GAP :

- Quartier Cer Niou, plaine de la Chaup à Neffes (05000)

AFTRAL VITROLLES :

- Auto-école GRECH, 24/26 avenue de Bruxelles, Z.I. Les Estroublans à Vitrolles (13270)

AFTRAL CAVAILLON :

- Greta Avignon Luberon, 1 rue Pierre Fabre, Lycée Ismaël Dauphin à Cavillon (84300)
- Plateau technique : ABC Location, 1055 chemin de Losque à Cheval Blanc (84460)

AFTRAL CARPENTRAS :

- Marché Gare, route de Velleron à Carpentras (84200)

AFTRAL ORANGE :

- Restaurant du Marché, avenue Pierre de Coubertin à Orange (84100)
- Plateau technique : CHANNELFRET INTERNATIONAL, Z.I., rue des Pays Bas à Orange (84100)

AFTRAL SALON DE PROVENCE :

- ECPA Forma Pôle, ZAC de la Gandonne à Salon de Provence (13300)

AFTRAL BRIGNOLES :

- 260 rue des Romarins – Bât. C à Brignoles (83170)

AFTRAL SAINTE TULLE :

- Centre Regain, route de Marseille à Sainte Tulle (04220)
- Plateau technique : Entreprise TRANSPORT BREMOND, Zone Artisanale La Cassine à Peyruis (04310)

AFTRAL DIGNE LES BAINS :

- GRETA Alpes de Haute Provence, Zone Industrielle Saint Christophe à Digne les Bains (04000)
- Plateau technique : Entreprise MONTEL DISTRIBUTION, Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2014.»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 29/06/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-30-003

**ARRETE DU 30 JUIN 2017 RELATIF A LA
COMPOSITION GENERALE DU COMITE DE MASSIF
DU MASSIF DES ALPES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Commissariat à l'aménagement,
au développement et à la protection des Alpes

ARRETE du 30 juin 2017

relatif à la composition générale du comité de massif du massif des Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- VU** le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges

CONSIDERANT que suite à la parution du décret susvisé, une nouvelle composition du Comité de massif des Alpes doit être mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2017.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

ARRETE

ARTICLE 1 -

La liste des organismes siégeant au sein des quatre collèges du Comité de massif des Alpes est détaillée ci-dessous :

Collège des élus locaux : 39 membres

Conseils régionaux : 10 représentants

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes : 5 représentants

Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur : 5 représentants

Conseils départementaux : 9 représentants

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence : 1 représentant

Conseil départemental des Hautes-Alpes : 1 représentant

Conseil départemental des Alpes Maritimes : 1 représentant

Conseil départemental de la Drôme : 1 représentant

Conseil départemental de l'Isère : 1 représentant

Conseil départemental de Savoie : 1 représentant

Conseil départemental de Haute-Savoie : 1 représentant

Conseil départemental du Var : 1 représentant

Conseil départemental du Vaucluse : 1 représentant

Communes : 9 représentants, un représentant par département du massif des Alpes

Groupements de communes : 5 représentants

Métropoles : 2 représentants, un représentant par métropole du massif des Alpes

Associations d'élus : 4 représentants : 2 représentants de l'Association nationale des élus de la montagne (un représentant par région du massif des Alpes) et deux représentants des communes forestières (un représentant par région du massif des Alpes)

Collège des parlementaires : 4 membres

2 Sénateurs :

2 Députés

Collège des acteurs économiques : 19 membres

Chambres d'agriculture : 2 représentants, un représentant par région du massif des Alpes

Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants, un représentant par région du massif des Alpes

Chambres de métiers et de l'artisanat : 2 représentants, un représentant par région du massif des Alpes

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire : 2 représentants, un représentant par région du massif des Alpes

Organisations patronales : 2 représentants d'organisations les plus représentatives

Organisations syndicales de salariés : 3 représentants d'organisations les plus représentatives

Organisations socio-professionnelles, d'entreprises ou de collectifs d'entreprises, de structures de recherche ou de développement en lien avec le tissu économique du massif : 4 représentants;

Personnalités qualifiées : 2 représentants

Collège d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable : 15 membres

Fédérations régionales de chasse et fédérations régionales de pêche : 2 représentants

Organismes gestionnaires des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux : 4 représentants, un représentant d'un parc national interrégional, un représentant d'un parc naturel régional interrégional et deux représentants de parcs naturels régionaux de chaque région du massif des Alpes.

Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 3 représentants

Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 4 représentants

Personnalités qualifiées : 2 représentants

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fixe la liste des organismes composant le Comité de massif des Alpes à compter du 1^{er} novembre 2017.

Un arrêté ultérieur du préfet coordonnateur de massif constatera la désignation des représentants par les organismes mentionnés à l'article 1, représentés au comité de massif des Alpes.

ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2017

SIGNE

Stéphane BOULLON